



Liberté. Égalité. Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF AGREMENT

### **A R R Ê T É n° 200605231008**

*Agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage*  
*Société STAND 90 à ARGIESANS*  
**Agrément n° PR 90 00001 D**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### VU :

- ◆ le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- ◆ la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- ◆ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 43-2,
- ◆ le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- ◆ le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- ◆ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004 autorisant la société STAND 90 à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage,
- ◆ l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- ◆ l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- ◆ la demande d'agrément, présentée le 7 février 2006 et complétée par le courrier du 21 mars 2006, par la société STAND 90 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite dans la Zone Industrielle de BAVILLIERS / ARGIESANS,
- ◆ la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société STAND 90 par courriers du 21 mars 2006 et du 12 avril 2006,
- ◆ l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2006,
- ◆ l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société STAND 90 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La société STAND 90, dont le siège social est situé à ARGIESANS (90800), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite dans la Zone Industrielle de BAVILLIERS / ARGIESANS .

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.** La société STAND 90 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.** La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la société STAND 90 peut admettre dans son établissement d'ARGIESANS/BAVILLIERS est de 800 VHU/an.

**ARTICLE 4.** L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral est complété comme suit :

*« Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.*

*« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huile hydraulique, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »*

**ARTICLE 5.** La prescription de l'article 12.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée et remplacée par :

*« La hauteur maximum des stocks de quelque nature qu'ils soient est limitée à 2 mètres. L'empilement de véhicules autres que les carcasses est interdit.*

*Par dérogation, l'empilement des carcasses est autorisé sur deux niveaux dans la zone Platin pour une hauteur maximale de 2.30 mètres »*

**ARTICLE 6.** Le dernier alinéa de l'article 12.3. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par :

➤ *« sur le site 3 : 300 véhicules dont au maximum 150 carcasses ».*

**ARTICLE 7.** Le premier alinéa de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est complété par :

*« Au droit de la zone Platin, et sans préjudice des dispositions de l'article 672 du code civil, cette clôture grillagée sera doublée d'une haie composée d'arbustes à feuillage persistant d'essences locales d'au minimum 2.30 mètres, de façon à dissimuler l'intérieur du dépôt de carcasses.*

*En attente de la pousse des arbres à la hauteur requise, la zone Platin sera masquée efficacement par un pare-vue de couleur verte d'une hauteur minimale de 2.30 mètres ».*

**ARTICLE 8.** La dernière phrase de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée.

**ARTICLE 9.** La société STAND 90 (BAVILLIERS) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 10.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Belfort.

Le présent arrêté sera notifié à la Société STAND 90 - Z.I. de Bavilliers - B.P. 16 - 90800 ARGIESANS.

Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers à compter de son affichage et de sa publication.

**ARTICLE 12.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les maires d'ARGIESANS et de BAVILLIERS, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Belfort, le

23 MAI 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° 2006.0523.1008 du 23 MAI 2006

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ◆ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ◆ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ◆ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ◆ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ◆ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- ◆ pots catalytiques ;
- ◆ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ◆ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- ◆ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ◆ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ◆ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.